

Réforme des milieux d'accueil : Guide complet pour la transformation des Maisons d'enfants en crèches

PARCOURS REFORME DES MAISONS D'ENFANTS / HALTE-ACCUEIL DISPOSANT : - De subsides FESC/FSE/halte accueil payés par l'ONE. - D'aides à l'emploi correspondant à la norme du personnel d'accueil des enfants en crèche (NB 1 ETP APE = 6 points) + respect des conditions de formations (anciennes ou nouvelles niveau 2) en crèche pour le personnel en fonction (direction/psycho-médico-social/accueil des enfants).		
DEPART 2019	TRANSITION 2020-2025	DESTINATION 2026 <small>(Ou plus tôt si le niveau de financement est atteint (subsides ONE + aides à l'emploi))</small>
AUTORISATION MAISON D'ENFANT /HALTE ACCUEIL	AUTORISATION 2020-2022 - Remplacement autorisation ME/HA par autorisation CRECHE (anciennes normes). - Possibilité d'augmenter la capacité jusqu'à la tranche de 7 places supérieure.	AUTORISATION - CRECHE (nouvelles normes) - Capacité par multiple de 7 ou dispositions transitoires.
Aides à l'emploi correspondant à la norme du personnel d'accueil des enfants en crèche). + Conditions de formations de tout le personnel en crèche.	SUBSIDE CRECHE (anciennes normes) 2020-2022 FINANCEMENT PROGRESSIF 2020-2025 SUBSIDE CRECHE VERS MODELE DE DESTINATION (avec prise en compte des aides à l'emploi existantes). <i>Première tranche 2020 : 250 euros/places.</i>	SUBSIDE DE BASE (niveau 1) + SUBSIDE D'ACCESSIBILITE (niveau 2)
SUBSIDE FESC/FSE et/ou HALTE ACCUEIL payés par l'ONE.	SUBSIDE CRECHE - anciennes normes 2020-2022 (NB Maintien du subside FESC et/ou FSE tant que la ME/HA n'est pas transformée en crèche) FINANCEMENT PROGRESSIF 2020-2025 SUBSIDE CRECHE VERS MODELE DE DESTINATION (avec prise en compte des aides à l'emploi existantes et des moyens FESC et/ou FSE). <i>Première tranche 2020 : 250 euros/places.</i>	SUBSIDE DE BASE (niveau 1) + SUBSIDE D'ACCESSIBILITE (niveau 2) <i>OU (choix du pouvoir organisateur)</i> SUBSIDE DE BASE (niveau 1) + SUBSIDE D'ACCESSIBILE (niveau 2) + SUBSIDE D'ACCESSIBILITE RENFORCEE (niveau 3)

I. Procédures

1. Pour certaines haltes-accueil ou maisons d'enfants qui se transforment vers le modèle crèche actuel¹

Concerne uniquement les structures suivantes :

- Les haltes-accueil qui perçoivent un subside ONE (subside ex halte-accueil, ex-fse ou ex-fesc)
- Les halte-accueil qui ne perçoivent aucun subside ONE mais qui disposent d'un volume d'aides à l'emploi (APE, ACS) en puériculture équivalent au modèle crèche actuel (voir le tableau récapitulatif dans la section III. Informations

¹ Le mot « actuel » fait référence au modèle crèche de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil

complémentaires) avec les qualifications requises pour l'ensemble du personnel (voir le tableau récapitulatif dans la section III. Informations complémentaires)

- Les maisons d'enfants qui perçoivent un subside ONE (Fds 2, ex-fse, ex-fesc)
- Les maisons d'enfants qui ne perçoivent aucun subside ONE mais qui disposent d'un volume d'aides à l'emploi (APE, ACS) en puériculture équivalent au modèle crèche actuel (voir le tableau récapitulatif dans la section III. Informations complémentaires) avec les qualifications requises pour l'ensemble du personnel (voir le tableau récapitulatif dans la section III. Informations complémentaires).

Parmi ces structures, celles qui bénéficient déjà d'un subside ONE se sont vu octroyer un premier subside « transformation » de 250€ par place pour l'année 2019 (détail de la prime dans la section III. Informations complémentaires).

Procédure à suivre pour votre transformation vers le modèle crèche actuel :

1. Un nouveau rapport doit être établi par votre coordinatrice accueil. Ce rapport a normalement déjà été réalisé ou doit l'être très prochainement.
2. Si votre structure souhaite intégrer le processus de transformation, vous devez transmettre une déclaration d'intention dûment complétée et signée au plus tard le 30 novembre 2020, à l'attention de la Direction Appui et Conseil par courrier postal (voir la déclaration d'intention dans la section « j'introduis ma demande »). Via cette déclaration vous vous engagez également à nous fournir les informations relatives au cadastre de l'emploi.
3. Sur base de votre déclaration d'intention et du rapport de votre coordinatrice accueil, le Comité subrégional statuera sur le remplacement de votre autorisation actuelle par une autorisation de type crèche (modèle actuel), le cas échéant avec une nouvelle capacité autorisée. La notification de cette décision vous parviendra par courrier.

L'autorisation pourra être octroyée de manière rétroactive jusqu'à la date du 1^{er} jour du trimestre en cours, uniquement pour les structures :

- qui en font la demande et pour lesquelles le dossier est complet et favorable ;
- qui ont tout le personnel requis pour fonctionner comme une crèche.

Dans ce cas, l'autorisation et le droit aux subsides pourront être octroyés de manière rétroactive à la date à laquelle tout le personnel requis pour fonctionner comme une crèche était effectivement en fonction et que les conditions du subside étaient respectées (voir plus bas), au maximum jusqu'au 1^{er} jour du trimestre en cours, moyennant la récupération des avances mensuelles perçues sous l'ancien statut du milieu d'accueil s'il y en a eu. Vous trouverez les normes requises en crèche dans la section « Informations complémentaires ».

Si toutes les conditions liées au subside ne sont pas remplies et/ou qu'un engagement ou une augmentation de temps de travail doivent être réalisés pour atteindre la norme subsidiée de type crèche, l'autorisation ne pourra pas être octroyée de manière rétroactive.

L'ouverture de places supplémentaires jusqu'au multiple de 7 supérieur ouvre le droit aux subsides pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales. Au-delà de 18 places :

- L'ouverture de 3 places ou moins ouvre le droit à 0,5 ETP de puériculture ;
- L'ouverture de 4 places ou plus ouvre le droit à 1 ETP puériculture.

Pour le personnel médico-social, du personnel supplémentaire peut également être octroyé si et seulement si la nouvelle capacité en ouvre le droit, à savoir, au-delà de 24 places :

- 0,25 ETP en personnel infirmier étant octroyé par tranche de 12 places ;
- 0.25 ETP en personnel social étant octroyé par tranche de 24 places.

Attention, depuis le 1^{er} janvier 2020, le personnel médico-social peut être engagé sans distinction entre les fonctions sociales et médicales. Vous pouvez n'engager que du personnel infirmier ou que du personnel assistant social (ou un mixte de ces deux fonctions), l'objectif étant également de bénéficier d'une pluridisciplinarité dans les fonctions et compétences du personnel.

Exemple : Une ME de 18 places qui se transforme en crèche aura la possibilité d'ouvrir (sans obligation) 3 places supplémentaires pour atteindre 21 places (multiple de 7 supérieur). Cette nouvelle capacité lui permettra d'engager 0.5 ETP puériculture supplémentaire (3 places ouvertes).

4. Pour ces haltes-accueil et ces maisons d'enfants la procédure afin de percevoir le subside de type crèche (modèle actuel) sera la suivante :
 - Dès que vous recevez la nouvelle autorisation de type crèche, il vous faudra envoyer un mail à l'adresse butterfly@one.be en précisant la date à laquelle les conditions liées aux subsides de type crèche actuel seront remplies (voir plus bas) et que le personnel prévu dans la norme entre en fonction.
 - La coordinatrice accueil de votre secteur viendra une seconde fois afin d'établir un rapport sur base duquel le subside de type crèche pourra vous être octroyé.

Si ce rapport est favorable, un courrier notifiant l'ouverture de votre droit aux subsides de type crèche actuel vous sera envoyé. Dans les jours qui suivent l'envoi de ce courrier, des avances mensuelles équivalentes à 75% du montant total vous seront versées de manière rétroactive à la date d'engagement mentionnée dans les contrats de travail. Si tout le personnel était déjà en fonction avant la transformation, les avances seront versées de manière rétroactive à la date de la nouvelle autorisation de type crèche moyennant la récupération des avances mensuelles éventuellement perçues sous l'ancien statut du milieu d'accueil (subside ex halte-accueil).

Pour que le subside de type crèche actuel puisse vous être octroyé, vous devrez à minima respecter les conditions suivantes :

- Etre un milieu d'accueil au sens des articles 2 et 4 du décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Appliquer la participation financière parentale selon le barème ONE et les conditions y afférentes ;
- Ouvrir au minimum 220 jours par an, 10 heures par jour, 5 jours/semaine ;
- Respecter les normes d'encadrement d'une personne qualifiée présente pour 7 enfants présents simultanément ;
- Respecter les qualifications du personnel prévues pour une crèche sollicitant le subside d'accessibilité (niveau 2) ou d'accessibilité renforcée (niveau 3). Cette règle est applicable à tout le personnel d'accueil d'enfants, PMS et direction, qu'il soit subsidié ou non par l'ONE (lien vers les tableaux qualification)

NB : Nous attirons l'attention sur les subsides versés par l'ONE : ils couvrent le personnel minimum requis. Dès lors, les engagements supplémentaires nécessaires et les frais de fonctionnement d'une crèche restent à charge du pouvoir organisateur.

2. Premier financement du subside accessibilité 2

Il est actuellement prévu que la mise en œuvre progressive de la réforme du secteur de l'accueil s'étale sur plusieurs années, de 2019 à 2025. Le refinancement complet des milieux d'accueil qui entrent dans le cadre subventionné s'échelonne sur cette même période. Ce n'est donc qu'au 1^{er} janvier 2026 que les milieux d'accueil subventionnés dans leur ensemble devraient atteindre leur modèle final de destination.

Les budgets dégagés pour la première phase de mise en œuvre (2019-2020) permettent, dès 2019, d'octroyer aux structures des subsides couvrant les fonds propres engagés par les pouvoirs organisateurs sur les postes de puériculture ou médico-social.

Pour toutes les crèches (y compris les milieux d'accueil qui se sont transformés vers le modèle crèche actuel en 2020), une prime de 250€ par place par an peut être octroyé de manière récurrente dès 2020, à condition de s'engager à transmettre, via votre déclaration d'intention, les données relatives au cadastre de l'emploi et le « contrat programme ». Un outil sera mis à disposition des PO pour ce faire et devra être renvoyé à l'ONE par mail à l'adresse butterfly@one.be une fois complété.

Cet outil, qui sera envoyé via un mail individualisé à chaque structure reprendra les données du cadastre déjà reçues dans pro.one. Il vous permettra d'actualiser les informations relatives au cadastre et de réaliser différentes simulations quant à l'affectation des moyens prévus dans le cadre de la transformation des milieux d'accueil.

Les données du cadastre de l'emploi demandées doivent nous parvenir pour le 31 janvier 2021 au plus tard.

L'outil vous permettra également d'élaborer votre contrat programme. Grâce à cet outil, les PO pourront réaliser différentes simulations sur l'utilisation du subside de 250€ par place. Le PO doit dès lors décider d'affecter ce subside à l'une de ces quatre possibilités :

1. Affecter le subside au poste de direction : soit en création de temps de travail, soit en y affectant du personnel existant ;
2. Affecter le subside au poste de PMS : d'abord reprise du personnel APE et ACS et co-financement ;
3. Affecter le subside au poste de personnel d'accueil des enfants : d'abord reprise du personnel APE et ACS et co-financement ;
4. Un mélange de deux ou de ces trois autres points.

Le choix de l'affectation du subside est à nous renvoyer via le contrat programme. Dès 2021, la prime sera intégrée dans un forfait individualisé qui prendra en compte l'ancienneté du personnel et les indexations éventuelles.

Des rencontres avec les PO ainsi que des permanences dans les administrations subrégionales seront organisées, pour vous familiariser à l'utilisation de l'outil. Les coordinations ONE (File, Fims, Chacof, Fsmi, Cosege, Badje, Promemploi, Réseau de Coordination et de Promotion d'accueil d'enfants - Instance Bassin Hainaut Sud) pourront également appuyer les structures.

3. Cas particulier : structure qui perçoit un subside ex FESC ou ex FSE versé par l'ONE.

Pour rappel, les structures bénéficiant d'un subside ex-Fesc, ex-Fse, ex-halte-accueil ont la possibilité :

- Soit d'intégrer le processus de transformation dès 2020 et dans ce cas, les subsides ex-fesc, ex-fse ou ex-halte-accueil seront utilisés pour financer le modèle transitoire et le modèle de destination (niveau 2 ou 3).
- Soit de ne pas intégrer le processus de transformation immédiatement et de conserver la possibilité de le faire jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard, tout en maintenant leurs subsides actuels. Dans ce cas de figure, leur situation reste donc temporairement inchangée.

Pour les structures bénéficiant d'un subside ex-Fesc, ex-Fse ou ex-halte accueil qui ne sont pas de type crèche, la première étape consiste en la transformation vers le modèle crèche actuel. Le subventionnement du modèle transitoire (modèle crèche actuel) sera financé avec les subsides ex-Fesc, ex-Fse ou ex-halte-accueil, déduction faite des aides à l'emploi (APE, ACS). Si ces subsides sont insuffisants pour financer complètement le modèle transitoire, l'ONE complètera jusqu'au financement complet de celui-ci.

Pour les crèches et les structures qui viennent de se transformer en crèche modèle actuel bénéficiant d'un subside ex-Fesc et/ou ex-Fse et ex-halte-accueil, le subventionnement du modèle de destination (accessibilité niveau 2 ou 3) sera financé avec le subside ex-Fesc et/ou ex-Fse et ex-halte-accueil, déduction faite des aides à l'emploi (APE, ACS).

Si ces subsides permettent de couvrir le subventionnement du modèle crèche actuel + l'équivalent des 250€ par place prévus en 2020, les 250€ par place ne seront pas octroyés en plus.

Si ces subsides sont plus importants que le subventionnement prévu dans le modèle de destination, l'excédent sera définitivement retranché.

Si le financement complet du modèle de destination est atteint avec les subsides ex-Fesc et/ou ex-Fse et ex-halte-accueil, l'obligation d'ouvrir 11h30 par jour est suspendue au moins jusqu'au 30 juin 2020. Les autres exigences liées au niveau de subside octroyé seront par contre directement d'application.

II. J'introduis ma demande

DECLARATION D'INTENTION POUR LES TRANSFORMATIONS EN CRECHE (MODELE ACTUEL)²

A renvoyer au plus tard pour le 30 novembre à :
ONE – Administration Centrale - Département Accueil
Direction Appui et conseil
Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 Bruxelles

Nom du pouvoir organisateur :

Nom du milieu d'accueil :

Matricule :

Souhaitez-vous ouvrir de nouvelles places jusqu'au multiple de 7 supérieur ? Oui Non

Nouvelle capacité souhaitée le cas échéant :

Devez-vous réaliser des travaux pour y arriver ? Oui Non

Si oui, dans quel délai ?

Modèle de destination (cochez la case adéquate) :

- Accessibilité niveau 2
- Accessibilité niveau 3 – Flexible (uniquement possible pour les structures bénéficiant d'un subside ex-fesc, ex-fse, ex-Halte accueil)
- Accessibilité niveau 3 – Sociale (uniquement possible pour les structures bénéficiant d'un subside ex-fesc, ex-fse, ex-Halte accueil)

Le PO s'engage à intégrer le processus de transformation (cochez la case adéquate) :

- En 2020
 - 1^{er} trimestre
 - 2^{ème} trimestre
 - 3^{ème} trimestre
 - 4^{ème} trimestre
- En 2021
 - 1^{er} trimestre
 - 2^{ème} trimestre
 - 3^{ème} trimestre
 - 4^{ème} trimestre
- En 2022
 - 1^{er} trimestre
 - 2^{ème} trimestre
 - 3^{ème} trimestre
 - 4^{ème} trimestre

² Le mot « actuel » fait référence au modèle crèche de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil

Pour la transformation de la structure vers le modèle crèche (modèle de subventionnement prévu dans l'arrêté du 27 février 2003), le pouvoir organisateur s'engage à intégrer les emplois dans la norme de subventionnement crèche selon l'ordre de priorité suivant :

- 1. En premier lieu et prioritairement, les emplois dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS, ex-FBIE...)*
- 2. En second lieu, lorsqu'il n'y a plus d'emplois visés au point 1, les emplois sur fonds propres (à charge du pouvoir organisateur)*
- 3. En dernier lieu, l'engagement de personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...)*

Vous devez renseigner le personnel amené à intégrer la norme de subventionnement crèche dans le tableau en annexe.

L'ouverture de places supplémentaires ouvre le droit aux subsides pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales.

Au moment de l'envoi de la présente déclaration d'intention, des engagements sont-ils encore nécessaires pour atteindre la norme de subventionnement crèche ?

- Oui
 Non

L'ensemble du personnel dispose des qualifications requises ?

- Oui
 Non

Si du personnel supplémentaire doit encore être engagé, l'autorisation ne pourra avoir d'effet rétroactif.

L'autorisation de type crèche peut être octroyée de manière rétroactive à la date à laquelle tout le personnel requis pour fonctionner comme une crèche était effectivement en fonction, et au plus tôt jusqu'au premier jour du trimestre durant lequel la déclaration d'intention a été envoyée.

Le pouvoir organisateur souhaite recevoir l'autorisation de manière rétroactive :

- Oui
 Non

En outre, le pouvoir organisateur s'engage :

- A transmettre les données relatives au cadastre de l'emploi de la structure à transformer au plus tard pour le 31 janvier 2021
- A respecter les termes du « Contrat programme » de transformation et à le transmettre au plus tard pour le 31 janvier 2021

Un accompagnement individualisé et/ou des séances collectives au sein des administrations subrégionales de l'ONE seront proposées pour pouvoirs organisateurs qui en font la demande. L'accompagnement et les séances collectives ont pour objectif d'aider les pouvoirs organisateurs à utiliser l'outil mis à leur disposition.

Cet outil vous permettra de compléter votre cadastre de l'emploi et d'élaborer votre contrat programme.

Le pouvoir organisateur souhaite :

- Recevoir un accompagnement individualisé (sous réserve de faisabilité avec une priorité pour les projets particulièrement complexes)
- Participer à une séance collective organisée dans une administration subrégionale de l'ONE
- Ne pas recevoir d'accompagnement

Pour le pouvoir organisateur :

(Nom et Signature)

III. Informations complémentaires

1. Je ne perçois aucun subside ONE. Ai-je suffisamment d'aides à l'emploi pour transformer ma Maison d'enfants

Capacité (en places d'accueil)	Equivalents temps pleins (ETP)	Points APE requis
De 14 à 20	2.5 ETP ACS/APE	15 points
De 21 à 24	3 ETP ACS/APE	18 points
De 25 à 27	3.5 ETP ACS/APE	21 points
De 28 à 31	4 ETP ACS/APE	24 points
De 32 à 34	4.5 ETP ACS/APE	27 points
De 35 à 38	5 ETP ACS/APE	30 points
De 39 à 41	5.5 ETP ACS/APE	33 points
De 42 à 45	6 ETP ACS/APE	36 points
De 46 à 48	6.5 ETP ACS/APE	39 points
De 49 à 52	7 ETP ACS/APE	42 points
De 53 à 55	7.5 ETP ACS/APE	45 points
De 56 à 59	8 ETP ACS/APE	48 points
De 60 à 62	8.5 ETP ACS/APE	51 points
De 63 à 66	9 ETP ACS/APE	54 points
De 67 à 69	9.5 ETP ACS/APE	57 points
De 70 à 73	10 ETP ACS/APE	60 points
De 74 à 76	10.5 ETP ACS/APE	63 points
De 77 à 80	11 ETP ACS/APE	66 points
De 81 à 83	11.5 ETP ACS/APE	69 points
De 84 à 87	12 ETP ACS/APE	72 points
De 88 à 90	12.5 ETP ACS/APE	75 points
De 91 à 94	13 ETP ACS/APE	78 points
De 95 à 97	13.5 ETP ACS/APE	81 points
De 98 à 101	14 ETP ACS/APE	84 points
De 102 à 104	14.5 ETP ACS/APE	87 points
...

2. Normes crèches actuelles

CAPACITE ACTUELLE	SUBVENTION MODELE DE TRANSITION (CRECHE ACTUELLE) EN EQUIVALENT TEMPS PLEINS (ETP)		
	infirmier	Assistant social	puériculture
11	0,25	0,25	2,50
12	0,25	0,25	2,50
13	0,25	0,25	2,50
14	0,25	0,25	2,50
15	0,25	0,25	2,50
16	0,25	0,25	2,50
17	0,25	0,25	2,50
18	0,50	0,25	2,50
19	0,50	0,25	2,50
20	0,50	0,25	2,50
21	0,50	0,25	3,00
22	0,50	0,25	3,00
23	0,50	0,25	3,00
24	0,50	0,25	3,00
25	0,50	0,25	3,50
26	0,50	0,25	3,50
27	0,50	0,25	3,50
28	0,50	0,25	4,00
29	0,50	0,25	4,00
30	0,50	0,25	4,00
31	0,50	0,25	4,00
32	0,50	0,25	4,50
33	0,50	0,25	4,50
34	0,50	0,25	4,50
35	0,50	0,25	5,00
36	0,75	0,25	5,00
37	0,75	0,25	5,00
38	0,75	0,25	5,00
39	0,75	0,25	5,50
40	0,75	0,25	5,50
41	0,75	0,25	5,50
42	0,75	0,25	6,00
43	0,75	0,25	6,00
44	0,75	0,25	6,00
45	0,75	0,25	6,00
46	0,75	0,25	6,50
47	0,75	0,25	6,50
48	1,00	0,50	6,50
49	1,00	0,50	7,00
50	1,00	0,50	7,00

51	1,00	0,50	7,00
52	1,00	0,50	7,00
53	1,00	0,50	7,50
54	1,00	0,50	7,50
55	1,00	0,50	7,50
56	1,00	0,50	8,00
57	1,00	0,50	8,00
58	1,00	0,50	8,00
59	1,00	0,50	8,00
60	1,25	0,50	8,50
61	1,25	0,50	8,50
62	1,25	0,50	8,50
63	1,25	0,50	9,00
64	1,25	0,50	9,00
65	1,25	0,50	9,00
66	1,25	0,50	9,00
67	1,25	0,50	9,50
68	1,25	0,50	9,50
69	1,25	0,50	9,50
70	1,25	0,50	10,00
71	1,25	0,50	10,00
72	1,50	0,75	10,00
73	1,50	0,75	10,00
74	1,50	0,75	10,50
75	1,50	0,75	10,50
76	1,50	0,75	10,50
77	1,50	0,75	11,00
78	1,50	0,75	11,00
79	1,50	0,75	11,00
80	1,50	0,75	11,00
81	1,50	0,75	11,50
82	1,50	0,75	11,50
83	1,50	0,75	11,50
84	1,75	0,75	12,00
85	1,75	0,75	12,00
86	1,75	0,75	12,00
87	1,75	0,75	12,00
88	1,75	0,75	12,50
89	1,75	0,75	12,50
90	1,75	0,75	12,50
91	1,75	0,75	13,00
92	1,75	0,75	13,00
93	1,75	0,75	13,00
94	1,75	0,75	13,00
95	1,75	0,75	13,50

96	2,00	1,00	13,50
97	2,00	1,00	13,50
98	2,00	1,00	14,00
99	2,00	1,00	14,00
100	2,00	1,00	14,00
101	2,00	1,00	14,00
102	2,00	1,00	14,50
103	2,00	1,00	14,50
104	2,00	1,00	14,50
105	2,00	1,00	15,00
106	2,00	1,00	15,00
107	2,00	1,00	15,00
108	2,25	1,00	15,00
109	2,25	1,00	15,50
110	2,25	1,00	15,50
111	2,25	1,00	15,50
112	2,25	1,00	16,00
113	2,25	1,00	16,00
114	2,25	1,00	16,00
115	2,25	1,00	16,00
116	2,25	1,00	16,50
117	2,25	1,00	16,50
118	2,25	1,00	16,50
119	2,25	1,00	17,00
120	2,50	1,25	17,00
121	2,50	1,25	17,00
122	2,50	1,25	17,00
123	2,50	1,25	17,50
124	2,50	1,25	17,50
125	2,50	1,25	17,50
126	2,50	1,25	18,00
127	2,50	1,25	18,00
128	2,50	1,25	18,00
129	2,50	1,25	18,00
130	2,50	1,25	18,50
131	2,50	1,25	18,50
132	2,75	1,25	18,50
133	2,75	1,25	19,00
134	2,75	1,25	19,00
135	2,75	1,25	19,00
136	2,75	1,25	19,00
137	2,75	1,25	19,50
138	2,75	1,25	19,50
139	2,75	1,25	19,50
140	2,75	1,25	20,00

141	2,75	1,25	20,00
142	2,75	1,25	20,00
143	2,75	1,25	20,00
144	3,00	1,50	20,50
145	3,00	1,50	20,50
146	3,00	1,50	20,50
147	3,00	1,50	21,00
148	3,00	1,50	21,00
149	3,00	1,50	21,00
150	3,00	1,50	21,00

3. Formations initiales subsides accessibilité et accessibilité renforcée

CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE (niveau 2) ou SUBSIDE ACCESSIBILITE RENFORCEE (niveau 3)

FONCTION D'ACCUEIL DES ENFANTS

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 25 de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

1. Certificat de qualification puériculteur-trice - avec CESS
2. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale)- avec CESS
3. Certificat de qualification. éducateur-trice (enseignement de promotion sociale) - avec CESS
4. Certificat de qualification agent d'éducation - avec CESS
5. Diplôme de formation « chef d'entreprise : accueillant(e) d'enfants » délivré par l'IFAPME/EFPMME » - avec CESS
NB : le diplôme de « chef d'entreprise : directeur de maison d'enfants IFAPME/EFPMME » est assimilé et donc reconnu au même titre - avec CESS

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf. Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Niveau enseignement secondaire supérieur

Enseignement secondaire de plein exercice

1. Certificat de qualification agent d'éducation
2. Educateur-trice
3. Aspirant-e en nursing

Enseignement en alternance

4. Auxiliaire de l'enfance en structure collective

Enseignement de promotion sociale

5. Certificat de qualification éducateur-trice / éducateur-trice spécialisé-e
6. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance

Niveau enseignement supérieur

7. Formations supérieure à finalité psychopédagogique : éducateur(trice) spécialisé(e), instituteur(trice) maternel(le)/préscolaire, gradué(e), bachelier(ère) en logopédie, assistant(e) en psychologie : option « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle » ;

- Candidat(e), bachelier(ère) en : sciences psychologiques, sciences de l'éducation sciences psychologiques et de l'éducation,
- Licencié(e), maître en : Logopédie, sciences psychologiques, sciences de l'éducation sciences psychologique et de l'éducation.

FONCTION DE DIRECTION

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 23, §2 de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.

Sont ainsi éligibles, par exemple :

- Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)
- Bachelier assistant Social(e)
- Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmière sociale ou en santé communautaire)/ infirmière responsable de soins généraux
- Bachelier en psychomotricité
- Bachelier éducateur-trice spécialisé-e
- Bachelier instituteur/trice préscolaire
- Bachelier Sage-femme
- Docteur en médecine

NB : pour les crèches de 14 places, les qualifications de base sont limitées aux qualifications reconnues pour la fonction d'encadrement psycho-médicosocial (voir page 3)

La formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire (en préparation).

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Formations supérieure à finalité psychopédagogique :

Educateur(trice) spécialisé(e),
Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,

Assistant(e) en psychologie, option : « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle»

Candidat(e), bachelier(ère) en :

Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation

Licencié(e), maître en :

Logopédie
Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologique et de l'éducation.

FUNCTION D'ENCADREMENT PSYCHO-MEDICO-SOCIAL

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 23, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

Enseignement supérieur de type court :

- a. Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)
- b. Bachelier assistant Social
- c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social-e ou en santé communautaire) / infirmier-e responsable de soins généraux⁴

Enseignement supérieur de type long⁵

- a. Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation
- b. Master en ingénierie et action sociale
- c. Master en sciences de la santé publique

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Formations supérieures à finalité psychopédagogique :

Educateur(trice) spécialisé(e),
Institutrice maternel(le)
Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,

Assistant(e) en psychologie, option :

« psychologie clinique »,

⁴ A l'issue de l'année académique 2019-2020, la formation « soins infirmiers » sera dénommée « infirmier-e responsable de soins généraux »

⁵ Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d'un master reconnu.

« psychopédagogie et psychomotricité »,
« psychologie du travail et orientation professionnelle »

Bachelier sage-femme

Candidat(e), bachelier(ère) en :

Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de
l'éducation

Licencié(e), maître en :

Logopédie
Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologique et de l'éducation.

4. Prime de « transformation » de 250€/places 2019 (uniquement pour les maisons d'enfants qui perçoivent un subside ONE)

Il est actuellement prévu que la mise en œuvre progressive de la réforme du secteur de l'accueil s'étale sur plusieurs années, de 2019 à 2025. Le refinancement complet des milieux d'accueil qui entrent dans le cadre subventionné s'échelonne sur cette même période. Ce n'est donc qu'au 1^{er} janvier 2026 que les milieux d'accueil subventionnés dans leur ensemble devraient atteindre leur modèle final de destination.

Les budgets dégagés pour la première phase de mise en œuvre (2019-2020) permettaient d'octroyer aux structures un montant de 250€ par place (calculé sur la capacité autorisée 2019) pour financer la transformation des milieux d'accueil autres que crèche (MCAE, préguardiennats, crèches parentales etc...) vers le modèle crèche actuel dès 2019. L'année étant écoulée, elle consiste en un remboursement de frais de personnel que les structures ont couvert avec leurs fonds propres durant l'année 2019. Chaque structure devra donc être en mesure de mettre à disposition de l'ONE les frais de personnel (puériculture, médico-social ou direction exclusivement) qui ont été couverts sur fonds propres en 2019 pour un éventuel contrôle.

Attention, ce montant de 250€ par place deviendra récurrent uniquement si les structures transmettent à l'ONE les informations relatives à leur cadastre de l'emploi pour le 30 juin 2020 au plus tard